

Répartition du produit des amendes de police de l'année 2018

Conditions de recevabilité des dossiers de demandes de subventions

La Commune qui fait la demande doit impérativement :

- avoir une population inférieure à 10 000 habitants.
- exercer les compétences voirie, transports et/ou parcs de stationnement auxquelles se rattachent les projets.

Avant toute transmission de dossier de demande de subvention, les collectivités doivent s'assurer qu'elles sont titulaires de la compétence correspondante. Les communes n'ont pas vocation à adresser une demande entrant dans le champ d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Les projets présentés doivent rentrer dans la nomenclature des travaux décrite dans le dossier de demande de subvention (page intérieure).

Les dossiers déposés avant le 29 mai 2019 doivent être complets* et comprendre donc :

- un plan de localisation du site à aménager ou à équiper où figure le nom des rues ou un extrait d'une photo aérienne sur laquelle le site sera repéré,
- une photo en couleur du site concerné,
- un descriptif des travaux envisagés, justifiant de la pertinence du projet (origine de la demande, accidentalité réelle ou perçue, résultats attendus) et expliquant les principales caractéristiques du projet (visibilité, usage de la voie,...)
- le plan d'aménagement ou d'équipement :
 - site ponctuel : plan à l'échelle comprise entre 1/200 et 1/500,
 - section linéaire : plan à l'échelle comprise entre 1/500 et 1/2000 accompagné d'un profil en travers,
- un devis estimatif calculé hors taxes,
- la délibération relative à la demande de subvention.

(la délibération devra être envoyée au Département au plus tard fin août 2019 avant le passage en Commission).*